

Délibération n° 2022-049 du 20 avril 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Système de pointage par badge* »

présenté par RADZIWILL John Michail

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par RADZIWILL John Michail le 1^{er} février 2022 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de pointage par badge* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 1^{er} avril 2022, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 avril 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Monsieur RADZIWILL John Michail est un particulier qui souhaite installer un système de pointage à l'intérieur de son appartement afin d'enregistrer les entrées et sorties de ses employés de maison.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Système de pointage par badge* ».

Les personnes concernées sont les employés de maison et les responsables de ces employés.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- enregistrer les entrées et les sorties de l'appartement ;
- vérifier les horaires de travail ;
- désactiver les badges perdus ou volés.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que « *Le système de pointage par badge est installé dans la buanderie à l'intérieur de l'appartement dans le but d'enregistrer les entrées et sorties de l'appartement des employés de maison* ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « *L'objectif n'est pas de contrôler le travail mais de pointer les entrées et sorties des employés de maison durant leurs heures de travail* ».

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom des employés de maison et des responsables des employés de maison, nom de la société prestataire ;
- adresses et coordonnées : adresse email des employés de maisons et des responsables des employés de maison ;

- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement, identifiant et mot de passe ;
- informations temporelles : date et heure d'entrée et de sortie ;
- badge : numéro du badge.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et aux coordonnées ont pour origine la personne concernée.

Les données d'identification électronique et les informations temporelles ont pour origine respective le logiciel et le dispositif de badgeuse.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un email adressé à la personne recevant son badge.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle qu'il doit impérativement contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale ou sur place.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette condition, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les responsables des employés de maison : inscription, modification, consultation et suppression ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Il appert par ailleurs à l'étude du dossier que l'éditeur/constructeur a également accès aux données dans le cadre de ses missions d'hébergement et de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être

limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations appellent plusieurs observations.

La Commission rappelle ainsi que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle demande par ailleurs que la sécurité du réseau soit renforcée.

La Commission rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées ainsi que les données liées au badge sont conservées tant que l'employé est habilité à avoir accès à l'appartement et tant que le responsable est en poste.

Les logs de connexion sont conservés 1 an.

Les identifiants et mots de passe des personnes habilitées à avoir accès au traitement sont conservés tant que la personne est en poste.

Enfin, les informations temporelles sont conservées 3 mois.

A cet égard la Commission rappelle que si les données issues de ce traitement sont utilisées à des fins de versement d'éléments de rémunération (heures supplémentaires, ...), elles doivent être conservées 5 ans.

Sous réserve de cette précision la Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information préalable des salariés doit impérativement contenir toutes les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;
- si les données issues de ce traitement sont utilisées à des fins de versement d'éléments de rémunération (heures supplémentaires, ...), elles doivent être conservées 5 ans.

Demande que la sécurité du réseau soit renforcée.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par RADZIWILL John Michail du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de pointage par badge* ».**

Le Président

Guy MAGNAN